

Mairie de Draguignan



Département du Var

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-211

OBJET : Signature convention d'occupation de locaux dans des équipements municipaux consentie à l'association Institut Méditerranéen du Sport de l'Animation et du Tourisme « IMSAT »

Richard STRAMBIO - Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller Régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que par la décision municipale n° 2022-045 en date du 9 Février 2022, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition de locaux dans les établissements sportifs communaux en faveur de l'association « IMSAT » pour la période allant du 7 mars au 8 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que cette convention est arrivée à échéance ;

CONSIDÉRANT l'accord des deux parties sur un renouvellement portant sur la mise à disposition des mêmes locaux ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La signature d'une convention de mise à disposition, à titre précaire et gracieux, de locaux dans les établissements sportifs communaux avec l'association « IMSAT » dont le siège social est à Toulon, selon les dispositions de la convention jointe.

Article 2 : La convention prendra effet à compter du 25 avril 2022 pour se terminer le 6 juillet 2022, puis renouvelable chaque année du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante, par tacite reconduction, sans que la convention ne puisse durer plus de trois ans. Elle prendra donc fin au plus tard le 31 août 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Draguignan, le **11 AVR. 2022**



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller Régional